

Nations Unies A/HRC/33/16

Distr. générale

15 juillet 2016

Français

Original: anglais

Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième sessionPoint 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Thaïlande

Table des matières

Page

Introduction3

I.Résumé des débats tenus au titre de l'Examen3

A.Exposé de l'État examiné3

B.Dialogue et réponses de l'État examiné5

II. Conclusions et/ou recommandations 15

III. Engagements exprimés par l'État examiné32

Annexe

Composition of the delegation 34

Introduction

Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingtlicinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant la Thailande a eu lieu à la 16e séance, le 11 mai 2016. La délégation thailandaise était dirigée par Charnchao Chaiyanukij, Secrétaire permanent du Ministère de la justice. À sa 20e séance, tenue le 13 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Thailande.

Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Thaïlande, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : El Salvador, France et Maldives.

Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Thailande :

a)Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/THA/1) ;

b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/THA/2) ;

c)Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/THA/3).

Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à la Thailande par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I.Résumé des débats tenus au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

M. Charnchao Charyanukij, Secrétaire permanent du Ministère de la justice, a déclaré qu'une consultation nationale avait été

organisée pour permettre au public de participer à l'élaboration du rapport national.

La Thailande avait incorporé les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel à son troisième Plan national pour les droits de l'homme, pour assurer une mise en œuvre plus complète et plus efficace des droits de l'homme par l'ensemble des administrations concernées.

La Thaïlande avait adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole additionnel à ladite Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et à la convention (no 187) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

La Thailande avait retiré plusieurs réserves et déclarations interprétatives concernant des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Plusieurs lois relatives aux droits de l'homme avaient été adoptées ou modifiées, notamment la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur le Fonds pour la justice, la loi organique sur la lutte contre la corruption (modifiée) et l'amendement au Code pénal visant à incriminer la pornographie mettant en scène des enfants. L'Assemblée nationale législative avait été saisie du projet de modification de la loi sur la protection des travailleurs et du projet de loi relatives aux mesures judiciaires non pénales.

La Thailande avait réuni ses différentes lois en matière de stupéfiants au sein d'un code unique, qui prévoyait des peines proportionnées pour les infractions concernant la drogue. Le nouveau code, qui mettait un accent plus prononcé sur les mesures non pénales, introduisait des mesures qui, s'agissant d'infractions de moindre gravité, tendaient à privilégier les soins et la réinsertion volontaire des toxicomanes plutôt que leur incarcération.

La Thaîlande avait atteint la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement et poursuivait les efforts entrepris dans le but d'atteindre les objectifs de développement durable, notamment par la politique d'éducation pour tous, la couverture de santé universelle et l'intensification de la lutte contre la traite des êtres humains et contre la corruption. Le Gouvernement avait approuvé l'extension du programme de financement de l'aide à l'enfance, la création d'un fonds pour l'éducation et un projet destiné à améliorer la qualité de vie des sans-abri.

La Thailande renforçait la protection des travailleurs migrants par la mise en place d'un système national d'enregistrement, la conclusion de mémorandums d'accord en matière de coopération pour l'emploi avec quatre pays voisins, l'enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays et l'accès à l'éducation et aux soins de santé.

La Thailande autorisait les victimes et les témoins dans les affaires de traite encore en cours à séjourner temporairement et travailler légalement sur son territoire. Elle avait accéléré la procédure de vérification et de règlement du statut juridique des étudiants dont le statut en matière de nationalité posait des difficultés.

La Thailande entendait continuer de faire mieux connaître et comprendre les droits de l'homme et de les prendre en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

La Thailande devait surmonter les difficultés politiques héritées des années de tensions sociales et de conflit. Elle menait pour ce faire une réforme nationale visant à améliorer les infrastructures, développer l'efficacité de l'administration et résoudre des problèmes aussi anciens que la corruption.

La liberté d'expression ne pouvait être restreinte que si cela était nécessaire pour maintenir l'ordre public et empêcher la société de se polariser à l'extrême. La tâche consistait à appliquer les lois pertinentes de façon équilibrée pour ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés, particulièrement lorsqu'ils étaient exercés de bonne foi et avec de bonnes intentions.

B.Dialogue et réponses de l'État examiné

Au cours du dialogue, 99 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

Cuba a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme, la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur la lutte contre la traite des personnes et la loi sur la protection des personnes vulnérables.

La République tchèque a fait des recommandations.

Le Danemark s'est déclaré préoccupé par le champ étendu des infractions emportant la peine capitale et par la possibilité de détenir arbitrairement et au secret des personnes en l'absence de mesures de protection contre la torture.

Djibouti a accueilli avec satisfaction la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le troisième Plan national pour les droits de l'homme, et a pris note des lois, politiques et stratégies en matière de lutte contre la violence intrafamiliale, d'égalité des sexes et d'éducation.

L'Équateur a souligné les efforts faits pour réduire la pauvreté et les inégalités entre les sexes.

L'Égypte a félicité la Thaïlande pour l'élaboration d'un nouveau plan national pour les droits de l'homme, la promotion des droits des femmes et des personnes handicapées, l'amélioration de l'accès à l'éducation et la modification du Code pénal en ce qui concernait

la pornographie mettant en scène des enfants.

Les Fidji ont noté les mesures prises pour lutter contre la violence envers les femmes et les enfants, notamment contre la violence intrafamiliale, soulignant, en particulier, la rédaction d'un manuel sur les formes non violentes d'éducation.

La Finlande a observé que certaines lois avaient sérieusement restreint le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion et a demandé quelles étaient les mesures prises pour rendre la législation nationale relative à la liberté d'expression et de réunion pacifique conforme au droit international.

La Géorgie a félicité la Thailande d'avoir ratifié le Protocole de Palerme et d'avoir décidé d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

L'Allemagne s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

La Grèce s'est déclarée préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Le Guatemala a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme et formé l'espoir que la nouvelle constitution inclurait les principes relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme.

Le Honduras a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole de Palerme et la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'Italie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer la protection des droits des femmes et des enfants.

L'Inde a pris note avec satisfaction des initiatives législatives et de la coopération engagée par la Thaillande avec les organes conventionnels

L'Indonésie a pris note avec satisfaction de la loi sur l'égalité des sexes, de la loi sur le Fonds pour la justice et de la modification à la loi organique sur la lutte contre la corruption.

La République islamique d'Iran a pris note avec satisfaction de l'approbation du troisième Plan national pour les droits de l'homme et du douzième Plan national de développement économique et social.

L'Iraq a félicité la Thailande d'avoir engagé une concertation concernant la mise en œuvre du troisième Plan national pour les droits de l'homme.

L'Islande a déploré les restrictions au droit de recours et à la liberté d'expression et de réunion pacifique, l'extension du champ d'application de la peine de mort, et le fait que les défenseurs des droits de l'homme étaient traduits en justice, harcelés, tués ou victimes de disparitions forcées.

Le Japon a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et les progrès rapides escomptés en ce qui concernait l'élucidation des affaires non résolues de disparition forcée.

Le Kazakhstan a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme, la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales.

Le Koweit a noté avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le système de protection sociale, particulièrement en faveur des groupes vulnérables de la population.

Le Kirghizistan a félicité la Thaïlande d'avoir retiré ses réserves et déclarations interprétatives aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

La République démocratique populaire lao a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme et les progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes et des droits au travail, à la santé et à l'éducation.

La Lettonie a accueilli avec satisfaction l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales. Elle demeurait toutefois préoccupée par le maintien des restrictions à la liberté d'expression.

Le Liban a pris note avec satisfaction des mesures législatives prises pour garantir les droits de l'homme.

La Libye a pris note des mesures prises pour appliquer les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen.

Le Luxembourg s'est dit préoccupé par les restrictions à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association, ainsi qu'au sujet des droits des réfugiés.

Madagascar a pris note des mesures législatives et institutionnelles prises pour renforcer les droits de l'homme.

Les Philippines ont pris note de la loi sur l'égalité des sexes et du Plan national pour les droits de l'homme, et ont accueilli avec satisfaction les efforts faits dans le cadre de la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour améliorer la protection des droits des travailleurs migrants.

Les Maldives ont salué les efforts engagés pour lutter contre la violence sexuelle et l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes. Elles ont également pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, susciter l'autonomie des femmes et favoriser le développement des jeunes.

Le Mexique a pris note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes.

Le Monténégro a accueilli avec satisfaction le Plan national pour les droits de l'homme et les efforts faits pour combattre la violence envers les femmes. Il a pris note de l'inquiétude qui s'était exprimée concernant la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, y compris la prostitution des enfants.

Le Maroc a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme et pris note de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les domaines se rapportant à la lutte contre la pauvreté, et pour l'égalité des sexes et l'accès à l'eau potable.

Le Mozambique a accueilli avec satisfaction le Plan pour les droits de l'homme, la loi sur l'égalité des sexes, la loi relative au fonds judiciaire, la loi sur la protection des personnes vulnérables et la modification du Code pénal concernant la pornographie mettant en scène des enfants.

La Namibie a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme et la loi sur l'égalité des sexes et a encouragé la Thaïlande à améliorer son système de protection sociale. Elle s'est déclarée préoccupée par l'inclusion de la peine de mort dans la nouvelle loi sur la lutte anticorruption, car le champ d'application de la peine capitale se trouvait ainsi élargi aux infractions à caractère économique.

La Pologne a accueilli avec satisfaction l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales et le Plan national pour les droits de l'homme.

La Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par la détérioration de la protection et de la promotion des droits de l'homme depuis le coup d'État militaire ainsi que par la dégradation du statut de la Commission thailandaise des droits de l'homme.

Le Nigéria a accueilli avec satisfaction les efforts faits pour protéger le droit de toutes les personnes au travail et appliquer la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (no 187) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Tout en accueillant avec satisfaction les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains et la ratification du Protocole de Palerme, la Norvège s'est déclarée préoccupée par les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Le Pakistan a accueilli avec satisfaction le Plan national pour les droits de l'homme et les plans de développement économique et social, qui mettent un accent particulier sur l'autonomisation et la protection des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants, des migrants, des demandeurs d'asile et des minorités ethniques.

Le Panama a pris note avec satisfaction des efforts entrepris sur le plan législatif pour protéger les groupes vulnérables, les femmes et les enfants

Le Paraguay a émis l'espoir que le Plan national 2017-2021 permettrait de poursuivre l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

La Malaisie a pris acte des succès remportés dans la lutte contre la traite des êtres humains et des programmes de protection sociale des groupes vulnérables, et elle a encouragé la Thaïlande à s'attaquer aux inégalités, à promouvoir les droits de l'enfant et à instaurer l'égalité des sexes.

Les Pays-Bas ont pris note avec satisfaction de la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ils étaient préoccupés par les restrictions à la liberté d'expression et d'opinion et par le sort des personnes détenues, emprisonnées, torturées ou tuées pour avoir exercé pacifiquement leurs droits.

Tout en accueillant avec satisfaction l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Portugal s'est déclaré préoccupé par le fait que la Commission thailandaise des droits de l'homme avait perdu son statut A.

La délégation thaïlandaise a indiqué que le Ministère de la justice avait saisi le Conseil des ministres d'un projet de loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées. L'adoption de cette loi permettrait à la Thaïlande de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

S'agissant de la rétrogradation de la Commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement était prêt à apporter toute aide utile au renforcement de ses moyens et de son action.

Le Conseil des ministres avait donné pour instruction à tous les ministères de mettre en œuvre le Plan national pour les droits de l'homme et de rendre compte chaque année au Ministère de la justice des progrès accomplis.

La Thailande élaborait une nouvelle loi pénitentiaire. Des améliorations considérables étaient apportées en ce qui concernait l'accès aux soins de santé dans le système carcéral du pays. Pour résoudre le problème du surpeuplement carcéral, la Thailande envisageait plusieurs solutions non privatives de liberté. Elle continuait de fournir une assistance spécifique aux groupes de détenus vulnérables, notamment aux femmes et aux mères incarcérées avec leurs enfants.

La Thailande fournissait une assistance et des services juridiques sans discrimination à tous, Thailandais et étrangers confondus.

S'agissant de la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à relever de 10 à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale, la Thailande avait mené plusieurs études qui lui avaient permis de définir les mesures qu'il conviendrait de prendre une fois que le nouvel âge de la responsabilité pénale aurait été institué.

Pour protéger les enfants contre les nouvelles menaces sur Internet, la Thaïlande avait modifié son Code pénal de façon à élargir le champ de la définition de la pornographie mettant en scène des enfants et à durcir les sanctions pénales encourues par les personnes reconnues coupables d'infractions en la matière.

La Thailande avait mis en place la politique de protection de l'enfance à l'école et dans la famille.

Des mesures préventives contre l'exploitation sexuelle des enfants étaient également mises en place afin d'empêcher que des touristes étrangers déjà convaincus d'infractions à caractère sexuel ne récidivent ou ne reviennent sur le territoire thailandais.

En Thailande, tous les enfants avaient le droit d'être enregistrés à la naissance et, par voie de conséquence, de résider dans le pays et d'avoir accès aux services de base, notamment en matière d'éducation et de soins de santé.

La Thailande examinait la possibilité de retirer sa réserve concernant l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, afin d'accorder la protection et l'assistance nécessaires aux enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile.

La loi de 2015 sur l'égalité des sexes garantissait une protection contre la discrimination fondée sur le sexe à l'ensemble de la population, y compris aux personnes dont l'expression de la sexualité différait du sexe biologique.

Le Gouvernement avait approuvé la proposition qui lui avait été faite de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de signer le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. La Thailande comptait apporter d'autres modifications à la loi sur l'autonomisation des personnes handicapées, conformément aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

La Thailande avait fait des progrès considérables dans les prestations offertes aux personnes âgées qui, par exemple, bénéficiaient de la gratuité des services de transport en commun et d'une couverture médicale universelle.

La Thailande s'attachait à fournir des voies de recours aux victimes de la traite des personnes et à traduire en justice les auteurs de la traite

La Thaîlande s'engageait à protéger tous les travailleurs sur un pied d'égalité et sans aucune distinction, notamment fondée sur la race et la nationalité. Plusieurs lois relatives à la protection des travailleurs, à la sécurité sociale et à l'assurance contre les accidents du travail avaient été révisées dans le but d'assurer aux travailleurs une protection meilleure, en adéquation avec les normes internationales du travail.

La Thailande avait instauré de nouvelles dispositions qui permettaient aux travailleurs migrants de renouveler leur enregistrement et d'obtenir un permis de séjour et un permis de travail d'une validité de deux ans, l'objectif étant d'inciter ces travailleurs à se faire connaître pour bénéficier de prestations et être légalement reconnus et, ce faisant, de prévenir leur exploitation.

En ce qui concernait la lutte contre le travail forcé dans les pêcheries maritimes, l'ordonnance royale sur la pêche avait été adoptée en 2015 afin de donner aux autorités les moyens de combattre les pratiques de travail illégal dans le secteur de la pêche et des produits de la mer. Le règlement ministériel relatif à la protection des travailleurs dans les pêcheries maritimes était entré en vigueur en décembre 2014.

Les travailleurs migrants pouvaient s'affilier à des organisations syndicales, prendre part à leurs activités et participer aux négociations de conventions collectives. La Thaïlande étudiait la possibilité de ratifier la convention no 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la convention no 98 (1949) sur le droit d'organisation et de négociation collective.

Le Gouvernement continuait de veiller à l'application juste et transparente des lois et des mesures qui régissaient le règlement de différends relatifs à d'éventuelles violations de terres appartenant à la collectivité publique.

Les expulsions n'avaient pas de caractère arbitraire et n'étaient effectuées que sur décision de justice. Les communautés locales, en particulier celles qui étaient installées en un lieu depuis plusieurs générations, pouvaient faire valoir leurs arguments face aux réclamations de l'État. Une aide était apportée aux personnes ayant des ressources limitées.

En ce qui concernait les assassinats de défenseurs des droits fonciers, il incombait à l'État de traduire en justice leurs auteurs et d'apporter une aide aux familles des victimes par la voie du système de réparation et d'indemnisation.

En ce qui concernait la situation dans les provinces frontalières du Sud, des lois spéciales avaient été mises en place dans le but de maintenir la paix et la sécurité. Elles étaient appliquées selon des principes stricts de nécessité et de proportionnalité. La nécessité de leur application et la possibilité de restreindre leur utilisation étaient régulièrement réexaminées par les pouvoirs publics en fonction de la situation sur le terrain.

Le Qatar a accueilli avec satisfaction l'adoption du troisième Plan national pour les droits de l'homme.

La République de Corée a encouragé les discussions sur le projet de constitution et a dit qu'il importait de garantir le plein respect de la liberté d'expression et des autres droits de l'homme.

La Roumanie a salué l'engagement qui avait été pris de mettre un terme à la traite des personnes et au travail forcé, et a insisté sur

l'importance de la mise en œuvre du troisième Plan national pour les droits de l'homme.

Le Sénégal a accueilli avec satisfaction le rapport d'étape qui avait été présenté, le troisième Plan national pour les droits de l'homme, la loi contre la traite des personnes et la loi sur la protection des personnes vulnérables.

La Sierra Leone a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme, le système de couverture médicale universelle et le Plan national en faveur des personnes âgées.

Singapour a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme et l'engagement pris de protéger les personnes vulnérables.

La Slovaquie a salué l'adoption de la loi sur la protection des personnes vulnérables et la révision du Code pénal en matière de pédopornographie, mais s'est dite préoccupée par le fait que différentes infractions pénales étaient passibles de la peine capitale.

La Slovénie a salué l'engagement qui avait été pris d'incorporer les droits de l'homme dans les matières enseignées, à différents niveaux du système éducatif.

L'Afrique du Sud a souligné que plusieurs des objectifs du Millénaire pour le développement avaient été atteints.

L'Espagne a relevé que certaines dispositions légales pouvaient entamer la liberté d'expression.

L'État de Palestine a pris note des efforts fournis en vue de pourvoir à des soins de santé de qualité et a salué les progrès réalisés dans l'éducation et la priorité donnée à ce domaine.

Le Soudan a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi contre la traite des personnes ainsi que l'adoption de la loi de 2015 sur le Fonds pour la justice visant à garantir l'égalité d'accès à la justice.

Le Swaziland s'est félicité de l'engagement pris par les pouvoirs publics et les organisations de la société civile de respecter et de faire respecter les lois nationales et de veiller à leur cohérence avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

La Suède a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression au sujet du référendum sur la Constitution et a invité la Thaïlande à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et à donner suite à son invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

La Suisse a exprimé sa préoccupation au sujet de la Constitution provisoire, qui ne respectait et ne protégeait pas suffisamment les droits de l'homme, et des lois appliquées qui restreignaient les droits fondamentaux.

Le Timor-Leste demeurait préoccupé par l'inscription de la peine capitale dans la loi contre la corruption.

Le Togo a pris note de l'engagement de lutter contre les inégalités économiques et sociales.

La Turquie était préoccupée par les résultats obtenus par la Thailande dans la protection des droits des migrants, en particulier, par la situation des femmes et des enfants hébergés dans les centres de détention.

L'Ouganda s'est dit préoccupé par les questions de la traite des personnes, qui se produisait en particulier dans le cadre de la pêche illégale, du travail forcé et de la pédopornographie.

Les Émirats arabes unis se sont félicités de la réalisation de plusieurs des objectifs du Millénaire pour le développement et ont salué les dispositions prises en vue de promouvoir les droits des travailleurs et des personnes handicapées et de lutter contre le travail des enfants, ainsi que le Plan pour le développement de la femme.

Le Royaume-Uni a invité la Thailande à participer activement au processus de l'Examen périodique universel et à apporter son soutien à sa société civile.

Les États-Unis se sont dit préoccupés par les restrictions appliquées aux libertés d'expression et de réunion pacifique et par l'étendue des pouvoirs accordés à l'armée en vertu de l'article 44 de la Constitution provisoire, dont l'extension de ses responsabilités en matière de maintien de l'ordre.

L'Uruguay s'est félicité des progrès réalisés dans la lutte contre la torture et les disparitions forcées.

La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme, le Plan national de développement économique et social, et l'affectation de plus de 20 % du budget national à l'éducation.

Le Viet Nam a pris note des progrès réalisés dans la réduction de la pauvreté et dans le domaine des droits au travail et à la santé.

Le Yémen a salué les efforts déployés pour rédiger une nouvelle constitution.

L'Albanie a accueilli avec satisfaction la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que l'adoption du troisième Plan national pour les droits de l'homme.

L'Algérie a salué l'adoption du troisième Plan national pour les droits de l'homme et a invité la Thaïlande à améliorer la protection sociale des travailleurs.

L'Argentine s'est félicitée des progrès réalisés dans la rédaction de la nouvelle constitution et des mesures adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants.

La délégation a indiqué qu'un référendum national sur le projet de constitution devait avoir lieu le 7 août. Des volontaires porteraient le texte à la connaissance de la population, dont dépendrait entièrement l'issue du scrutin. Une fois la constitution adoptée, les lois organiques pertinentes seraient promulguées dans la perspective d'élections législatives.

Le Gouvernement respectait pleinement les droits à la liberté d'expression et de réunion. Cependant, en raison des dissensions politiques, certaines restrictions avaient été mises en place afin de prévenir d'autres divisions sociales et conflits politiques. Le Gouvernement n'avait nullement l'intention d'imposer des restrictions aux simples citoyens de bonne volonté.

L'article 44 de la Constitution provisoire ne pouvait être invoqué que dans des circonstances particulières et il avait été peu souvent mis en application. Depuis qu'il existait, le Conseil national pour la paix et l'ordre exerçait ses prérogatives au titre de cet article dans le but de maintenir l'ordre public et d'améliorer l'efficacité des administrations, dans des domaines ne faisant pas l'objet de lois ni de règlements de droit commun (lutte contre la traite des personnes, lutte contre la drogue et questions touchant à l'aviation civile, par exemple).

L'objet de l'arrêté no 13/2559 du Conseil national pour la paix et l'ordre était de permettre aux militaires d'aider la police dans sa lutte contre la criminalité organisée, notamment l'extorsion, la traite des personnes, l'exploitation des travailleurs, la maltraitance des enfants, les jeux d'argent et la prostitution. Des plaintes pouvaient être déposées à l'encontre des militaires qui auraient abusé de leur autorité.

La monarchie était depuis toujours le fondement principal de la société thaîlandaise. L'article 112 du Code pénal protégeait les droits et la réputation du roi, de la reine et de l'héritier présomptif ou régent, au même titre que la législation sur la diffamation protégeait les roturiers. Tout comme les autres infractions pénales, les crimes de lèse-majesté exposaient leurs auteurs à des poursuites par toutes voies de droit. La révision de la loi sur la criminalité informatique en cours visait à donner des définitions plus précises et à prévenir toute interprétation erronée.

La Thailande hébergeait actuellement plus de 100 000 personnes déplacées originaires du Myanmar ainsi que des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile venus d'autres pays. Elle avait commencé à étudier la faisabilité d'un dispositif de filtrage, qui permettrait de faire la distinction entre les personnes ayant besoin d'une véritable protection et les migrants économiques.

Les tribunaux militaires ne connaissaient que des délits graves qui, pour la plupart, se rapportaient à la possession ou à l'usage d'armes à feu de gros calibre. Afin de garantir le droit à un procès équitable en période de transition politique, les juges des tribunaux militaires avaient des connaissances théoriques et pratiques comparables, y compris sur les droits de l'homme, et les prévenus jouissaient des mêmes droits que devant un tribunal de droit commun.

La Thailande offrait une éducation de base à tous les enfants, indépendamment de leur nationalité et de leur statut juridique. Chaque école thailandaise était tenue d'accueillir gratuitement les enfants migrants, illégaux ou non, ainsi que les enfants sans état civil ou apatride, de manière à leur garantir le même droit à l'éducation qu'aux enfants thailandais.

Le Ministère de l'éducation plaçait l'enseignement des droits de l'homme, notamment dans le primaire et le secondaire, au rang des grandes priorités. Cet enseignement consistait notamment en des cours d'éducation civique qui présentaient les droits et les responsabilités des citoyens thailandais. Des cours de développement des compétences étaient également dispensés aux enseignants.

L'Australie a invité la Thailande à poursuivre ses efforts de lutte contre l'impunité et de protection des droits des victimes et des communautés vulnérables. Elle était préoccupée par les restrictions appliquées à la liberté d'expression et de réunion, par l'étendue des pouvoirs coercitifs accordés aux membres des forces armées et par le jugement de civils par des tribunaux militaires.

L'Autriche a exprimé sa préoccupation au sujet des pouvoirs spéciaux du Conseil national pour la paix et l'ordre, qui empêchaient le plein respect des droits de l'homme et des principes du droit, ainsi que de l'âge minimum de la responsabilité pénale et de la sécurité des journalistes.

L'Azerbaïdjan a salué les mesures qui avaient été prises pour renforcer le cadre normatif et institutionnel visant à protéger les droits de l'homme (notamment en matière d'égalité des sexes, d'accès à la justice et de protection des personnes vulnérables) et à lutter contre la traite des personnes et la corruption.

Bahreïn a constaté avec satisfaction que les droits de l'homme étaient mieux connus et mieux respectés.

Le Bangladesh a pris note des difficultés rencontrées par la Thailande, notamment du piège du revenu intermédiaire, du creusement des inégalités et de la répartition inégale des revenus.

La Belgique s'est dite préoccupée par l'état des libertés fondamentales et par la situation précaire des défenseurs des droits de l'homme.

Le Bhoutan a accueilli avec satisfaction le Plan national de développement économique et social, et le principe d'autosuffisance économique.

L'État plurinational de Bolivie a pris note des progrès accomplis depuis le premier cycle.

Le Botswana a pris note de la loi sur l'égalité des sexes ainsi que des modifications apportées à la loi de 2008 contre la traite des personnes et aux dispositions du Code pénal en matière de pédopornographie.

Le Brésil a accueilli avec satisfaction la loi sur l'égalité des sexes et les mesures prises contre la traite des personnes, mais il a exprimé des préoccupations au sujet des arrêtés du Conseil national pour la paix et l'ordre, de la loi de lèse-majesté, de la loi sur les réunions publiques et de l'extension du champ d'application de la peine de mort.

Le Brunéi Darussalam a salué l'adoption de la loi sur la protection des personnes vulnérables et l'affectation de plus de 20 % du budget national à l'éducation.

Le Cambodge a salué les progrès accomplis en matière de développement économique et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans les domaines des droits au travail, à la santé et à l'éducation, de la protection des groupes vulnérables, et de la prévention de la traite des personnes.

Le Canada a fait des recommandations.

Le Tchad s'est félicité des mesures législatives et stratégiques prises en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que de la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

Le Chili a accueilli avec satisfaction la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur la protection des personnes vulnérables et la révision du Code pénal en matière de pédopornographie.

La Chine s'est félicitée des investissements réalisés dans l'éducation et dans la santé et des mesures adoptées en vue de protéger les enfants, les femmes, les personnes âgées et les travailleurs migrants.

La Colombie a accueilli avec satisfaction le troisième Plan national pour les droits de l'homme.

Le Congo s'est réjoui de constater qu'une grande attention était portée à la protection des droits de l'homme et à lutte contre les inégalités économiques et sociales.

Le Costa Rica était préoccupé par le fait qu'un gouvernement élu avait été déposé par l'armée. Il a aussi exprimé son inquiétude concernant le jugement de civils par des tribunaux militaires et l'application de lois d'état d'urgence pour une durée indéterminée.

La France a accueilli avec satisfaction la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Sri Lanka a pris note de la rédaction d'une nouvelle constitution et des progrès constants qui avaient été enregistrés dans la réalisation de la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement.

Le Népal a pris note du moratoire de facto sur la peine de mort, appliqué depuis 2009, et du troisième Plan national pour les droits de l'homme, qui visait à abolir la peine capitale. Il s'est aussi félicité du développement socioéconomique constant.

Le Myanmar a accueilli avec satisfaction les mesures visant à améliorer les services de protection sociale pour l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs migrants et étrangers.

L'Arménie a salué les dispositions qui avaient été prises pour garantir l'accès aux services de soins de santé et réduire les taux de mortalité maternelle et infantile.

La délégation a indiqué qu'un projet de loi visant à prévenir et à supprimer la torture et les disparitions forcées érigerait en infraction la torture et les disparitions forcées, telles qu'elles étaient définies dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et punirait leurs auteurs en fonction de la gravité de leurs actes.

En étroite collaboration avec différentes organisations internationales et organisations de la société civile, la Thaïlande s'efforçait de faire mieux connaître le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture aux organismes concernés afin de les préparer à son application effective. Le Ministère de la justice présenterait son projet de ratification du Protocole facultatif au Gouvernement pour examen.

La Thailande savait qu'elle devait garantir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement de travail sûr et propice. L'adoption du projet de loi visant à prévenir et à supprimer la torture et les disparitions forcées apporterait une meilleure protection aux défenseurs des droits de l'homme.

Cela faisait cinq ans que le Ministère de la justice envisageait d'abolir la peine de mort. Cette intention avait été réaffirmée dans le troisième Plan national pour les droits de l'homme. Malgré une opinion publique divisée, le Ministère de la justice continuait d'envisager cette possibilité.

Le Ministère du tourisme et des sports et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime poursuivaient la mise en œuvre de la deuxième phase du « Projet Enfance », qui visait à renforcer la capacité de faire respecter la loi, afin de lutter efficacement contre le tourisme pédophile en Thailande par la voie de mesures nationales et transnationales.

L'âge minimum du mariage était fixé à 17 ans par le Code civil et commercial. Le mariage pouvait être autorisé à un plus jeune âge par décision de justice. Dans le cas de personnes âgées de moins de 20 ans, le consentement des parents était nécessaire.

Le droit de préserver le patrimoine culturel était devenu effectif, la Thailande étant sur le point de devenir partie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Un certain nombre d'écoles primaires des zones frontalières et marginalisées, qui couvraient neuf années de la période d'enseignement obligatoire, recevaient une aide spéciale du Ministère de l'éducation qui leur permettait de dispenser des cours multilingues aux enfants issus de groupes ethniques ne parlant pas le thaï.

La Thailande adopterait une démarche réaliste et veillerait à ce que les recommandations auxquelles elle avait décidé de souscrire soient à la mesure de ses capacités. Le Gouvernement était résolu à coopérer avec toutes les parties prenantes dans le cadre des activités de suivi. Il entendait diffuser le rapport d'examen et les recommandations qui seraient acceptées auprès de la population.

II.Conclusions et/ou recommandations **

Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Thaïlande et recueillent son adhésion :

- 158.1 Continuer à envisager de ratifier des instruments internationaux (Pakistan);
- 158.2 Continuer d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 158.3 Poursuivre les efforts entrepris en vue de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et de la mise en conformité de la législation nationale (Djibouti);
- 158.4 Retirer sa déclaration interprétative concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sa réserve à l'article 4 (Afrique du Sud);
- 158.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);
- 158.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche) (Pologne);
- 158.7 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) (Kazakhstan) ;
- 158.8 Accélérer l'étude de la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mozambique);
- 158.9 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras);
- 158.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Autriche) (France) (Guatemala) (Monténégro) (Pologne) (Portugal) (Turquie) (Uruguay) ; ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Norvège) ;
- 158.11 Veiller à ce que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit pleinement intégrée dans la législation nationale (Roumanie);
- 158.12 Réformer le droit pénal afin que la définition de la torture soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et affirmer qu'aucune dérogation ne sera accordée (Espagne);
- 158.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir en conséquence un mécanisme national de prévention (République tchèque) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir un mécanisme national de prévention indépendant, efficace et doté des ressources nécessaires (Danemark) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir un mécanisme national de prévention de la torture (Maroc) ;
- 158.14 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) (Philippines);
- 158.15 Continuer de renforcer le cadre juridique, notamment en envisageant de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 158.16 Prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon);
- 158.17 Ratifier sans tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée en 2012 (Kazakhstan) ; accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) ;
- 158.18 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Autriche) (France) (Panama) (Slovaquie) ; adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la ratifier (Sierra Leone) ; ratifier immédiatement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Belgique) ;
- 158.19 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adopter une loi nationale qui érige en infraction la disparition forcée et la torture, et qui reconnaisse les droits des

victimes (Nouvelle-Zélande);

158.20 Ériger la disparition forcée en infraction dans la législation nationale, conformément aux normes internationales, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);

158,21 Envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Kazakhstan);

158.22 Veiller à ce que, en Thailande, les défenseurs des droits de l'homme soient traités dans le respect de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les défenseurs des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);

158.23 Donner la priorité à la mise en œuvre du Protocole de Palerme et au jugement des personnes qui tirent profit de la traite des êtres humains (Norvège) ;

158.24 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Ouganda);

158.25 Ratifier la convention (no 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007 (Roumanie);

158.26 Intégrer dans la nouvelle constitution les principaux principes des droits de l'homme, dans le respect des obligations qui incombent à la Thaïlande en vertu du droit international des droits de l'homme (Ouganda);

158.27 Veiller à ce que le cadre constitutionnel soit conforme aux obligations internationales qui lui incombent, en particulier au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);

158.28 Continuer d'envisager de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans la nouvelle constitution (Pakistan);

158.29 Encourager le débat public sur le projet de constitution (République de Corée) ;

158.30 Adopter une définition de la torture pleinement conforme à celle donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; faire de la torture un crime spécifique dans la législation thailandaise et enquêter rapidement et de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements (Slovaquie) ;

158.31 Continuer d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes afin que sa législation nationale relative à la protection les droits des femmes soit pleinement appliquée (Philippines);

158.32 Accélérer l'adoption de la loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées (Congo);

158.33 Adopter la loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées afin que la torture soit incriminée, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada) ;

158.34 Actualiser la loi de 1936 relative aux prisons et y inclure des dispositions sur les peines de substitution afin de désengorger les prisons (Maroc) ;

158.35 Modifier la loi de 1936 relative aux prisons afin de réformer comme il se doit le système pénitentiaire thailandais (Congo);

158.36 Redoubler d'efforts pour que les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteintes puissent l'être et pour réaliser les objectifs de développement durable (Azerbaïdjan) ;

158.37 Établir des stratégies et allouer des ressources en vue de réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux relatifs à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité d'accès aux ressources, au droit à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'aux droits des groupes vulnérables (Viet Nam);

158.38 Prendre de nouvelles mesures pour garantir que l'institution nationale de défense des droits de l'homme respecte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Égypte) ;

158.39 Prendre les mesures législatives et politiques voulues, notamment allouer des ressources financières, afin de mettre son institution nationale de défense des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Honduras);

158.40 Continuer de soutenir les activités de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Indonésie) ;

158.41 Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme (Paraguay);

158.42 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit indépendante et opère dans le plein respect des Principes de Paris (Pologne);

158.43 Procéder à des changements juridiques afin de garantir que sa Commission nationale des droits de l'homme respecte pleinement les Principes de Paris (Nouvelle-Zélande);

- 158.44 Fournir à la Commission nationale des droits de l'homme toutes les ressources voulues pour garantir sa pleine conformité avec les Principes de Paris (Portugal);
- 158.45 Améliorer le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme de sorte qu'elle puisse se voir attribuer à nouveau le statut d'accréditation A (Sénégal) ;
- 158.46 Réformer la Commission nationale des droits de l'homme pour qu'elle retrouve le statut d'accréditation A, et promouvoir et protéger les droits de l'homme (Australie);
- 158.47 Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (France);
- 158.48 Continuer de renforcer les institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal) ;
- 158.49 Élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme afin d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Suède);
- 158.50 Développer encore les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme (Arménie);
- 158.51 Continuer de mettre en œuvre le Plan d'action sur les droits de l'homme et poursuivre la formation des responsables sur les différents volets du plan (Fidji) ;
- 158.52 Continuer d'appliquer les programmes et politiques énoncés dans le Plan national sur les droits de l'homme (Philippines);
- 158.53 Mettre en œuvre le troisième Plan d'action national sur les droits de l'homme (2014-2018) (Sénégal);
- 158.54 Améliorer la mise en œuvre du troisième Plan d'action national sur les droits de l'homme par tous les organismes publics concernés (Cambodge);
- 158.55 Poursuivre ses efforts visant à renforcer le développement des enfants et des jeunes (Koweït) ;
- 158.56 Garantir l'enregistrement de tous les enfants nés sur son territoire, en particulier de ceux qui ne sont pas encore enregistrés pour des raisons liées à la situation financière de leurs parents, à leur appartenance ethnique ou à leur statut migratoire (Namibie) ;
- 158.57 Redoubler d'efforts en faveur de l'enregistrement de toutes les naissances en vue d'atteindre effectivement les groupes défavorisés et les groupes vulnérables (Turquie);
- 158.58 Établir un service spécial de protection des droits de l'enfant (Ouganda) ;
- 158.59 Renforcer l'engagement du Gouvernement en faveur de la sensibilisation des dirigeants et de la population au sujet des droits de l'homme et du processus de l'Examen périodique universel (Cuba);
- 158.60 Associer la société civile au processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Pologne) ;
- 158.61 Poursuivre son engagement actif avec les mécanismes des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 158.62 Renforcer l'autonomisation des femmes et leur représentation dans tous les secteurs (République démocratique populaire lao) ;
- 158.63 Mettre pleinement en œuvre la loi sur la protection des personnes vulnérables afin de mieux protéger sa population vulnérable (Brunéi Darussalam) ;
- 158.64 Mettre pleinement en œuvre la loi de 2015 relative à l'égalité des sexes (Afrique du Sud);
- 158.65 Promouvoir une culture de l'égalité grâce à la participation de tous les membres de la société dans des conditions d'égalité et, en particulier, des femmes des zones rurales (Djibouti);
- 158.66 Prévenir la discrimination dans toutes les circonstances et pour quelque motif que ce soit, notamment les croyances religieuses ou la sécurité nationale (Espagne);
- 158.67 Poursuivre les efforts visant à réduire les écarts de revenus dans la société et à renforcer la bonne gouvernance afin de continuer à améliorer la situation socioéconomique générale (Malaisie);
- 158.68 Continuer d'adopter des politiques et des programmes qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes de sorte à façonner un environnement propice au développement et à l'autonomisation des femmes (Malaisie) ;
- 158.69 Poursuivre ses efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Bangladesh);
- 158.70 Améliorer l'accès à la santé, à l'éducation et à l'aide sociale pour les groupes vulnérables, notamment les personnes qui vivent dans des zones rurales, les minorités ethniques, les femmes, les migrants et les réfugiés (Japon) ;
- 158.71 Continuer de renforcer les mesures visant à réduire efficacement la discrimination et toutes les formes de

- violence à l'égard des femmes (Chili);
- 158.72 Réexaminer l'applicabilité de la peine de mort dans les affaires de trafic de drogues (Slovénie);
- 158.73 Reconsidérer l'abolition de la peine de mort appliquée à diverses infractions (Équateur) ;
- 158.74 Prendre des mesures en vue de l'abolition de la peine de mort (Géorgie) ;
- 158.75 Prendre des mesures pour abolir la peine de mort (Madagascar) ; prendre des mesures en vue de l'abolition de la peine de mort (Togo) ; prendre des mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort (Brésil) ;
- 158.76 Enquêter sans délai sur toutes les allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires et en poursuivre les auteurs (Nouvelle-Zélande) ;
- 158.77 Définir et qualifier juridiquement la disparition forcée (Espagne);
- 158.78 Accélérer l'adoption de la loi, soumise au Conseil des ministres, relative à la prévention des disparitions forcées et à la répression de la torture (Chili) ;
- 158.79 S'efforcer de remédier au problème des disparitions forcées, notamment en veillant à ce que les responsables doivent répondre de leurs actes (République de Corée) ;
- 158.80 Élaborer une politique qui permette de réduire le taux de surpopulation carcérale (Paraguay);
- 158.81 Continuer de s'employer, au niveau provincial, à exécuter les mémorandums d'accord afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Fidji);
- 158.82 Élaborer une politique et mettre en place un cadre juridique efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, de sorte à garantir que les femmes victimes de violence bénéficient de l'appui voulu et que les auteurs soient traduits en justice (Italie);
- 158.83 Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Kazakhstan) ;
- 158.84 Redoubler d'efforts pour promouvoir les politiques de prévention, de répression et d'éradication de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mesures visant à promouvoir les droits de celles-ci, indépendamment de leur religion, race, identité sexuelle ou statut social (Mexique) ;
- 158.85 Poursuivre les efforts en vue de la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives à la prévention de la violence à l'encontre des enfants et des jeunes et à la lutte contre cette violence (Soudan);
- 158.86 Veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises récemment pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, en ligne comme hors ligne (Italie) ;
- 158.87 Prendre des mesures concrètes pour éliminer le travail des enfants et le tourisme pédophile (Kirghizistan);
- 158.88 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre le tourisme pédophile (Maldives) ;
- 158.89 Garantir la mise en œuvre effective du règlement portant sur l'élimination des pratiques abusives du travail des enfants, notamment des mesures visant à garantir que les enfants ne quittent pas le système éducatif (Mexique);
- 158.90 Adopter des mesures concrètes pour éliminer le travail des enfants, la violence à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment dans le tourisme sexuel (Panama) ;
- 158.91 Continuer de réduire les problèmes liés aux pires formes de travail des enfants et de lutter contre celles-ci, et assurer aux victimes la réadaptation voulue (Malaisie);
- 158.92 Mettre en œuvre effectivement ses politiques et stratégies relatives à la prévention de la violence à l'encontre des enfants et des jeunes et à la lutte contre cette violence (2015-2021) afin de prévenir et d'endiguer la violence à l'égard des enfants, notamment au niveau provincial (Singapour) ;
- 158.93 Redoubler d'efforts pour lutter contre le tourisme pédophile, en particulier en adoptant un cadre réglementaire général (Turquie) ;
- 158.94 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (Algérie);
- 158.95 Prendre d'autres mesures juridiques pour prévenir la violence contre les enfants et les jeunes et lutter contre ce phénomène, et redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants (Bahreïn) ;
- 158.96 Continuer de renforcer la protection des droits de l'enfant et éliminer le travail des enfants (Chine);
- 158.97 Intensifier la lutte contre la pédopornographie pour mieux protéger les enfants (Congo) ;
- 158.98 Poursuivre les efforts visant à éliminer le tourisme pédophile, notamment en renforçant la législation pénale pertinente (Égypte) ;

158.99 Poursuivre les efforts visant à prévenir, réprimer et éliminer le travail forcé, l'exploitation par le travail, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains, s'agissant en particulier des femmes et des enfants impliqués dans des affaires de tourisme sexuel et de pornographie (Équateur);

158.100 Continuer de renforcer les activités visant à prévenir et à combattre la pédopornographie et la traite des êtres humains, ainsi que de mettre en œuvre des programmes d'aide aux victimes (Argentine);

158.101 Intensifier les mesures gouvernementales visant à éliminer le travail forcé, en particulier de sorte à prévenir le travail des enfants et le travail forcé dans les secteurs spécifiques de la pêche et de la mise en conserve, et veiller à ce que les employeurs qui ne respectent pas le droit du travail soient dûment jugés (Albanie);

158.102 Prendre des mesures concrètes pour éliminer le travail des enfants et garantir que garçons et filles achèvent leur scolarité primaire et secondaire (Kazakhstan);

158.103 Adopter des mesures pour interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris à la maison (État plurinational de Bolivie);

158.104 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Slovénie);

158.105 Adopter des dispositions législatives qui interdisent d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes (Madagascar) ;

158.106 Interdire expressément dans la législation toute forme de châtiment corporel et autres châtiments cruels ou dégradants à l'égard des enfants dans tous les contextes (Suède);

158.107 Ériger en infraction le recrutement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés non étatiques et leur participation aux activités de ces formes et groupes (Panama);

158.108 Veiller à ce que les articles 4 et 6 de la loi de 2008 sur la protection des victimes de traite, dans lesquels l'expression « exploitation abusive » est définie, soient conformes à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans le repérage de victimes de traite des personnes et prévenir les conditions de travail abusives, conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants dans son rapport de 2012 (Grèce) ;

158.109 Adopter des mesures et des mécanismes adaptés et notamment allouer des ressources financières pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes (Honduras);

158.110 Poursuivre la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris le travail clandestin dans le secteur de la pêche, en tenant compte des droits de l'homme et de la dimension extraterritoriale (Indonésie) ;

158.111 Intensifier encore la lutte contre la traite des êtres humains et assurer la protection des victimes de traite (République islamique d'Iran);

158.112 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants (Panama);

158.113 Prendre toutes les mesures législatives et coercitives nécessaires pour éliminer les réseaux de traite des personnes et juger leurs membres (Singapour) ;

158.114 Renforcer les mesures visant à prévenir la traite des personnes et à protéger contre ce phénomène (Algérie);

158.115 Redoubler d'efforts pour combattre le travail forcé et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (État plurinational de Bolivie) ;

158.116 Renforcer la lutte contre la traite des êtres humains (France);

158.117 Intensifier les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et renforcer la législation y relative (Liban);

158.118 Renforcer toute la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Libye);

158.119 Protéger les défenseurs des droits de l'homme et enquêter sur toute allégation d'intimidation, de harcèlement et d'attaque à leur encontre (Luxembourg) ;

158.120 Mettre fin à toutes les formes de harcèlement et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et appliquer effectivement les mesures visant à prévenir la violence et les crimes contre ces personnes (République tchèque) ;

158.121 Enquêter sur toutes les allégations d'intimidation, de harcèlement et d'attaque contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et garantir que justice soit rendue (Botswana);

158.122 Veiller à ce que les allégations d'attaque contre des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes immédiates et approfondies et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Norvège) ;

- 158.123 Veiller à ce que les droits des défenseurs des droits de l'homme soient respectés comme il se doit et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Roumanie);
- 158.124 Garantir que des enquêtes impartiales, indépendantes et transparentes soient menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises par des forces de sécurité, en particulier dans le sud du pays, et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Suisse);
- 158.125 Porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans au moins (Sierra Leone) ;
- 158.126 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationalement reconnues, et veiller à ce que les enfants et les adultes détenus soient séparés (Uruguay);
- 158.127 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (Chili) ;
- 158.128 Porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans (France);
- 158.129 Garantir que l'âge minimum du mariage soit 18 ans pour les garçons et les filles (Sierra Leone);
- 158.130 Garantir que le droit à la liberté d'expression soit pleinement respecté et qu'il soit facile de l'exercer, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption de la nouvelle constitution (République tchèque);
- 158.131 Respecter pleinement la liberté de la presse et la liberté d'expression conformément au droit international (Guatemala);
- 158.132 Améliorer encore la situation des droits de l'homme, notamment en garantissant l'exercice des droits civils et politiques, comme la liberté d'expression et les activités politiques (Japon);
- 158.133 Renforcer les droits à la liberté d'expression et d'opinion (Liban) ;
- 158.134 Respecter pleinement la liberté de la presse et la liberté d'expression (République de Corée);
- 158.135 Mettre la législation nationale relative à la liberté d'expression en conformité avec le droit international (Albanie) ;
- 158.136 Adopter des règles et des programmes pour garantir la liberté d'expression et d'opinion (Chili) ;
- 158.137 Garantir la protection de la liberté d'opinion et d'expression (France) ;
- 158.138 Garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion et veiller à ce qu'un débat ouvert soit engagé avec toutes les parties prenantes concernant le référendum à venir et l'adoption de la nouvelle constitution (Autriche) ;
- 158.139 Condamner toutes les violences contre des journalistes et enquêter sur ces faits ; informer l'UNESCO des mesures prises pour prévenir les assassinats de journalistes et lui notifier toutes les enquêtes judiciaires menées (Pays-Bas) ;
- 158.140 Informer l'UNESCO des mesures prises pour que les auteurs d'assassinats de journalistes ne restent pas impunis et lui notifier l'état d'avancement des enquêtes judiciaires menées (Autriche) ;
- 158.141 Prendre des mesures pour garantir le droit de réunion pacifique et les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques (Costa Rica);
- 158.142 Renforcer les mesures visant à protéger la liberté de la presse et la liberté d'expression, ainsi qu'à garantir la large participation de divers secteurs à la vie politique et publique (Colombie);
- 158.143 Prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes aux décisions publiques et politiques (Inde);
- 158.144 Poursuivre ses efforts en vue d'assurer une protection adaptée aux personnes vulnérables qui vivent dans des conditions difficiles (Émirats arabes unis) ;
- 158.145 Élargir à tous l'accès aux droits aux soins de santé, à la sécurité sociale et au salaire minimum sans distinction fondée sur l'origine ethnique ou la langue parlée (Paraguay);
- 158.146 Poursuivre l'action menée pour garantir que le système de soins de santé universel couvre les groupes défavorisés, y compris les personnes handicapées et celles vivant dans des zones rurales reculées, qui continuent de rencontrer des obstacles dans l'accès aux soins de santé de base (État de Palestine);
- 158.147 Poursuivre ses efforts visant à remédier aux inégalités croissantes et à la répartition inégale des revenus au sein de la population (Bhoutan) ;
- 158.148 Remédier aux problèmes en matière de droits de l'homme dans le cadre de la poursuite de la croissance économique en zones locales (Nigéria);
- 158.149 Mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et protéger les droits des agriculteurs et des autres personnes qui travaillent en milieu rural (État plurinational de Bolivie) ;

- 158.150 Redoubler d'efforts pour garantir le droit au meilleur état de santé possible, y compris aux travailleurs du sexe en leur assurant l'accès aux soins et services de santé et en leur dispensant une éducation sexuelle complète (Finlande);
- 158.151 Continuer de développer le système de santé en renforçant le droit à la santé de tous les secteurs de la société (Iraq) ;
- 158.152 Faciliter l'accès aux services de santé pour toute la population se trouvant sur le territoire du pays (Madagascar) ;
- 158.153 En faire davantage pour atteindre les objectifs de réduction du taux de mortalité infantile et parvenir à un système de soins de santé universel, notamment en améliorant la santé maternelle dans les régions reculées (Bhoutan);
- 158.154 Renforcer encore les mesures visant à assurer l'égal accès de tous aux services de santé, tout en accordant une attention spéciale aux besoins des enfants, des femmes et des personnes âgées (Sri Lanka);
- 158.155 Continuer de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, et poursuivre les efforts menés dans le cadre du plan national pour le développement des enfants et des jeunes (Bahreïn);
- 158.156 Réduire le taux de mortalité infantile et améliorer les soins de santé maternelle dans les zones reculées (Nigéria) ;
- 158.157 Renforcer les mesures de réduction des risques ciblant les consommateurs de drogues afin d'éviter les effets néfastes sur la santé, notamment la hausse des infections à VIH et des cas d'hépatite (Colombie);
- 158.158 Poursuivre la politique d'éducation universelle et œuvrer en faveur du renforcement et du développement du secteur de l'éducation dans le pays (Koweït);
- 158.159 Poursuivre les efforts de mise en œuvre de la politique d'éducation universelle, en particulier pour les enfants, à tous les niveaux (Qatar) ;
- 158.160 Continuer de renforcer les mesures visant à dispenser un enseignement de bonne qualité, notamment la mise en place progressive de l'enseignement et de la scolarisation obligatoires pour les filles comme pour les garçons (Émirats arabes unis);
- 158.161 Continuer d'appliquer des programmes efficaces d'éducation universelle, en mettant l'accent sur les secteurs les plus vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela);
- 158.162 Poursuivre ses efforts visant à garantir que tous les enfants aient accès à l'éducation à tous les niveaux et dans tous les secteurs (Brunéi Darussalam) ;
- 158.163 Poursuivre le renforcement des politiques et mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme de sa population, en particulier des groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les pauvres et les migrants (Cambodge);
- 158.164 Poursuivre l'action menée pour garantir que tous les enfants aient accès gratuitement à l'éducation de base et améliorer la qualité générale de l'enseignement, notamment en veillant à ce que les enseignants soient bien formés et pleinement qualifiés (État de Palestine);
- 158.165 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux personnes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;
- 158.166 Poursuivre à les efforts consentis pour donner aux enfants la possibilité d'achever leurs études et les protéger contre l'exploitation, et pour parvenir à un développement durable sur le plan environnemental (Yémen);
- 158.167 Atteindre les objectifs restants en ce qui concerne la scolarisation des garçons et des filles aux niveaux primaire et secondaire et remédier aux problèmes de qualité de l'éducation et aux inégalités dans ce domaine (Nigéria);
- 158.168 Continuer d'améliorer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en réduisant la stigmatisation et la discrimination dont elles sont victimes dans la société (République islamique d'Iran) ;
- 158.169 Promouvoir la mise en œuvre du quatrième Plan national pour l'autonomisation des personnes handicapées (2012-2016) (Qatar) ;
- 158.170 Veiller à ce que les réformes législatives relatives aux personnes handicapées réalisées dans le pays soient soutenues par un système de mise en œuvre et de suivi plus efficace (Nouvelle-Zélande);
- 158.171 Sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées (Soudan) ;
- 158.172 Prendre des mesures efficaces pour répondre aux besoins éducatifs des enfants handicapés (Inde);
- 158.173 Continuer de développer la capacité des institutions spécialisées qui prennent en charge des personnes handicapées, y compris des établissements de soins de santé et d'éducation (Iraq) ;
- 158.174 Garantir à tous les enfants, y compris les enfants handicapés, un enseignement primaire gratuit et inclusif

(Maldives);

158.175 Mettre en place une législation qui protège les travailleurs migrants contre les mauvais traitements et l'exploitation (Ouganda);

158.176 Revoir sa législation relative au travail et à l'immigration pour satisfaire la demande de main-d'œuvre bon marché, peu qualifiée ou semilqualifiée et ainsi prévoir des possibilités d'immigration sans risques (Bangladesh);

158.177 Poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits des travailleurs migrants et étrangers et, en particulier, de renforcer la sécurité et le bien-être de ceux-ci (Myanmar) ;

158.178 Continuer d'appliquer les mesures progressives prises pour promouvoir les droits et la santé des travailleurs migrants (Sri Lanka);

158.179 Améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention de migrants (Inde) ;

158.180 Mettre pleinement en œuvre, lorsqu'ils auront été adoptés, le douzième plan national pour le développement économique et social (2017|12021) et la stratégie nationale sur vingt ans (Cuba);

158.181 Suivre l'application de la législation relative à l'environnement en vue de protéger les communautés locales et de prévenir la dégradation de l'environnement (Maldives).

Les recommandations ci-après seront examinées par la Thaïlande, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016 :

159.1 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort en vue de l'abolition de la peine de mort (Namibie);

159.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Autriche) (Monténégro) (Panama) (Pologne) (Portugal) (Slovénie) (Espagne); adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Turquie);

159.3 Retirer sa réserve à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant (France);

159.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala); signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie); adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la ratifier (Sierra Leone);

159.5 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif de 1967 (Portugal);

159.6 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Autriche) ; adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;

159.7 Ratifier les autres principaux instruments internationaux pertinents, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Pologne);

159.8 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica) (Lettonie) (Slovénie) (Panama) ; ratifier le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Autriche) ;

159.9 S'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en mettant immédiatement fin à la pratique de la détention arbitraire (Danemark);

159.10 Envisager de ratifier la convention (no 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;

159.11 Ratifier la convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 et la Convention (no 189) sur les travailleures et travailleures domestiques, 2011 (Sierra Leone);

159.12 Reconnaître directement dans la Constitution les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et garantir qu'ils puissent être appliqués par les tribunaux (Afrique du Sud) ;

159.13 Rétablir la protection des droits civils et politiques en veillant à ce que la Constitution respecte les obligations internationales qui incombent à la Thaïlande dans le domaines des droits de l'homme et mettre fin aux poursuites en cours engagées contre des civils devant des tribunaux militaires (Pays-Bas);

159.14 Supprimer toutes les restrictions injustifiées à l'exercice des libertés fondamentales, notamment l'article 61 de la loi sur le référendum et le décret no 7/2557 du Conseil national pour la paix et l'ordre, afin de permettre aux Thailandais de participer pleinement aux processus de réforme politique, y compris aux efforts déployés en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution (États-Unis d'Amérique);

159.15 Abroger tous les décrets du Conseil national pour la paix et l'ordre qui ne sont pas conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui lui incombent (Australie);

- 159.16 Adopter les réformes législatives nécessaires pour abolir totalement la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mexique);
- 159.17 Créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture, notamment dans l'extrême sud du pays et de traduire les auteurs de tels actes en justice (Canada);
- 159.18 Supprimer la peine minimum automatique appliquée à la lèse Imajesté (États-Unis d'Amérique);
- 159.19 Proposer des dates concrètes pour une visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour une visite du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (Norvège);
- 159.20 Adopter une loi complète contre la discrimination qui comprenne tous les motifs de discrimination (Slovénie);
- 159.21 Envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un moratoire *de jure* en vue d'abolir complétement la peine de mort (Italie) ;
- 159.22 Établir un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ; établir un moratoire officiel sur les exécutions, et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;
- 159.23 Instaurer sans attendre un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Islande) ; établir un moratoire sur la peine de mort en tant que mesure provisoire en vue de l'abolition de cette peine (Portugal) ; instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (État plurinational de Bolivie) ;
- 159.24 Abolir la peine de mort dans la législation (Danemark); abolir la peine de mort (Honduras); abolir immédiatement la peine de mort (Slovaquie); appliquer l'abolition complète de la peine de mort (Paraguay);
- 159.25 Abolir l'application de la peine de mort pour tous les motifs (Chili);
- 159.26 Éliminer la peine de mort pour les infractions qui ne relèvent pas des crimes les plus graves, comme les infractions économiques (Espagne);
- 159.27 Envisager de supprimer la clause qui permet d'appliquer la peine de mort pour des infractions économiques (Timor-Leste) ;
- 159.28 Éliminer la peine de mort dans la nouvelle loi contre la corruption; abroger la disposition qui permet d'appliquer la peine de mort pour des crimes économiques et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay);
- 159.29 Supprimer la clause qui permet d'appliquer la peine de mort pour des infractions économiques (Albanie);
- 159.30 Commuer les peines de mort en vue de l'abolition de cette peine (France) ;
- 159.31 Conformément aux règles 83 à 85 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, « Règles Nelson Mandela », créer un organe d'inspection externe et indépendant qui ait accès à toutes les catégories de détenus dans tous les lieux de détention relevant du Ministère de la justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 159.32 Mettre fin à la pratique de la détention forcée d'opposants dans des « camps de rééducation » et enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements qui y seraient commis (République tchèque) ;
- 159.33 Mettre fin aux séances visant à provoquer un changement d'attitude et à l'organisation de camps d'entraînement (Nouvelle-Zélande) ;
- 159.34 Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et garantir que les suspects aient accès à la justice et à un procès équitable (Nouvelle-Zélande);
- 159.35 Combattre davantage toutes les formes de violence et de mauvais traitements sexistes en révisant les dispositions pertinentes du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection des victimes de violence familiale (Kirghizistan);
- 159.36 Cesser les poursuites engagées contre des civils devant des tribunaux militaires, transférer toutes les affaires de ce type à des tribunaux civils, ordonner la tenue de nouveaux procès pour tous les civils condamnés par des tribunaux militaires et modifier la loi martiale et la loi sur les tribunaux militaires de sorte à interdire que des civils soient jugés par des tribunaux militaires (Grèce);
- 159.37 Cesser d'utiliser des camps militaires comme centre de détention de civils (Paraguay);
- 159.38 Ne plus faire juger des civils par des tribunaux militaires et transmettre toutes les affaires de ce type à des tribunaux civils (Nouvelle-Zélande) ;

- 159.39 Ne plus faire juger des civils par des tribunaux militaires (Norvège);
- 159.40 Renvoyer immédiatement les procédures civiles devant des tribunaux civils et abroger les arrêts nos 3/2558 et 13/2559 du Conseil national pour la paix et l'ordre (États-Unis d'Amérique);
- 159.41 Œuvrer pour en finir avec les poursuites engagées contre des civils devant des tribunaux militaires et transférer toutes les affaires de ce type à des tribunaux civils (Autriche);
- 159.42 Abroger l'arrêt no 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre et veiller à ce que tous les civils soient jugés par des tribunaux civils et bénéficient du droit à un procès équitable, conformément aux obligations qui incombent à la Thaïlande en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);
- 159.43 Mettre fin aux poursuites engagées contre des civils devant des tribunaux militaires et transférer immédiatement toutes les affaires de ce type à des tribunaux civils (Canada);
- 159.44 Prendre des mesures pour mettre en œuvre le principe juridique du juge naturel afin que les civils puissent être jugés par des tribunaux ordinaires (Costa Rica);
- 159.45 Garantir que tous les citoyens soient jugés par des tribunaux civils et bénéficient du droit à un procès équitable, conformément aux obligations qui incombent à la Thaïlande au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République tchèque);
- 159.46 Cesser de faire juger des civils par des tribunaux militaires et veiller à ce que tous les civils soient jugés par des tribunaux civils et bénéficient du droit à un procès équitable et à une libération sous caution (Allemagne);
- 159.47 Abroger l'arrêt no 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre et veiller à ce que tous les civils bénéficient du droit à un procès équitable et soient traduits devant des tribunaux civils (Luxembourg);
- 159.48 Continuer de protéger efficacement la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);
- 159.49 Supprimer les dispositions juridiques qui établissent que l'âge minimum du mariage pourrait être abaissé à 13 ans dans les cas où des enfants ont été victimes de violences sexuelles afin qu'ils puissent ensuite épouser leur agresseur (Timor-Leste);
- 159.50 Revoir la législation afin de garantir que toutes les lois, y compris celles relatives à l'accès à Internet et à l'information, soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme qui ont trait à la protection de la liberté d'expression et de réunion (Finlande) ;
- 159.51 Veiller à ce qu'aucune restriction ne soit imposée à la liberté d'expression, en particulier aux médias et aux défenseurs des droits de l'homme, et à ce que personne ne fasse l'objet de menaces ou de harcèlement, ni de pressions en vue d'un changement d'attitude, pour avoir exprimé son point de vue, et à ce que la législation relative à la liberté d'expression soit conforme aux obligations internationales de la Thaïlande et ainsi appliquée, comme recommandé par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2016 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 159.52 Modifier l'article 112 du Code pénal thaïlandais afin d'y supprimer les peines de prison sanctionnant des infractions découlant de l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et veiller à supprimer toute ambiguïté dans les actes proscrits et à ce que les sanctions soient proportionnées aux actes commis (Belgique) ;
- 159.53 Abroger l'arrêt no 3/2015 du Conseil national pour la paix et l'ordre et la loi de 2015 sur les réunions publiques et cesser d'appliquer la loi de 2007 sur la criminalité informatique, ainsi que les articles 112, 326 et 328 du Code pénal qui limitent la liberté d'expression (Canada) ;
- 159.54 Prendre des mesures en vue d'abroger la loi de lèse-majesté et la loi de 2007 sur la criminalité informatique, et mettre en place sans tarder des procédures publiques et transparentes applicables aux affaires touchant à ces lois (Norvège);
- 159.55 Revoir les articles 112 (lèse-majesté), 326 (diffamation) et 328 (atteinte à l'honneur) du Code pénal, ainsi que les articles 14 et 15 de la loi de 2007 sur la criminalité informatique et les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Espagne);
- 159.56 Modifier l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique et veiller à ce qu'il ne puisse pas être utilisé pour engager des poursuites dans des affaires de diffamation présumée (Suède);
- 159.57 Modifier la loi de lèse-majesté pour la rendre conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme; permettre aux médias de travailler de manière indépendante et sans être soumis à la censure ou à l'ingérence des services policiers et libérer toutes les personnes qui ont été emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression (Lettonie);
- 159.58 Garantir et respecter le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion en mettant fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et à tout harcèlement contre des acteurs politiques et la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme (Suisse) ;
- 159.59 Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion soit respecté, notamment en révisant l'article 112 du Code pénal, et

garantir un environnement sûr qui permette de promouvoir les droits de tous de s'associer et de se réunir sans entrave (Allemagne);

159.60 Supprimer les restrictions injustifiées et les atteintes à la jouissance des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique (Botswana);

159.61 Abroger toutes les dispositions législatives qui portent atteinte à la liberté d'expression et de réunion, et veiller à ce que toutes les mesures prises concernant ces libertés soient conformes aux obligations qui incombent à la Thaïlande en vertu du droit international (Italie);

159.62 Mettre fin immédiatement à toutes les atteintes aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique prévues dans l'article 44 de la Constitution provisoire de 2014, dans la loi sur la criminalité informatique et dans les articles 112 et 116 du Code pénal et, libérer sans condition les personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé ces droits (Islande) ;

159.63 Abroger les lois en vigueur qui restreignent la liberté d'expression et de réunion, conformément aux obligations qui incombent à la Thaïlande en vertu du droit international des droits de l'homme (Brésil);

159.64 Mettre en place une approche fondée sur les droits de l'homme concernant la protection des migrants et des demandeurs d'asile, notamment cesser les refoulements en mer, éviter d'expulser des enfants et interdire officiellement la détention d'enfants (Turquie) ;

159.65 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et mettre en place une loi qui donne aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un statut juridique, conformément aux normes internationales, et qui respecte notamment le principe de non-refoulement (Allemagne);

159.66 Mettre fin à la détention arbitraire de réfugiés et de demandeurs d'asile, et cesser de détenir des enfants au motif du contrôle migratoire (Luxembourg);

159.67 Donner accès sans discrimination à un statut juridique aux demandeurs d'asile et aux réfugiés (Canada);

159.68 Donner un statut juridique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile (France);

Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III.Engagements exprimés par l'État examiné

La Thailande:

a)Deviendra partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Traité de Marrakech et à la convention (no 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007, et envisagera la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

b)Prendra des mesures en vue de réviser la législation de sorte à la mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et avec les recommandations des organes conventionnelles, à savoir :

i)Le Code pénal, afin de faire passer à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale ;

ii)Le Code civil et commercial en ce qui concerne les restrictions imposées à certaines personnes handicapées au sujet du droit de contracter mariage ;

iii)La loi pénitentiaire de 1936;

iv)L'article 17 de la loi de 2015 relative à l'égalité des sexes ;

v)L'article 15 de la loi de 2007 relative à l'autonomisation des personnes handicapées ;

c)Fournira un état à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations acceptées ;

d)Continuera de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et de sensibiliser le grand public ;

e) Assurera la promotion des principes et des pratiques relatifs aux droits de l'homme dans les entreprises ;

f)Encouragera la coopération avec la société civile et la communauté internationale dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Plan national sur les droits de l'homme et des recommandations issues du premier cycle ;

g)Renouvellera son invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Thailand was headed by the Permanent Secretary of the Ministry of Justice, Mr. Charnchao Chaiyanukij and composed of the following members:

Mr. Thani Thongphakdi, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission of Thailand

Mr. Sasiwat Wongsinsawat, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Thailand

Mrs. Saowanee Khomepatr, Chief Inspector General, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Social Development and Human Security

Pol. Gen. Sutep Dechrugsa, Advisor, Royal Thai Police

Mrs. Korbkul Winitnaiyapak, Executive Director, Office of International People's Rights Protection, Office of the Attorney General

Ms. Raweevan Asawakul, Senior Expert Public Prosecutor, Office of International People's Rights Protection, Office of the Attorney General

Mrs. Kanchana Patarachoke, Deputy Director-General, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Mrs. Janchom Chintayananda, Deputy Director-General, Rights and Liberties Protection Department, Ministry of Justice

Ms. Duriya Amatavivat, Assistant to Permanent Secretary for Education, Ministry of Education

Ms. Siriwan Aruntippaitune, Director of Strategy and Plan, Department of Older Persons, Ministry of Social Development and Human Security

Mrs. Sopa Kiatniracha, Director, Labour Standard Development Bureau, Department of Labour Protection and Welfare, Ministry of Labour

Mr. Ukrisdh Musicpunth, Director, Foreign Affairs Division, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Justice

Mrs. Jatupom Rojanaparnich, Director, International Cooperation Group, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Social Development and Human Security

Mrs. Chuleerat Thongtip, Minister-Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand

Ms. Kanjana Poolkaew, Director, Woman and Child Labour and Protection Network, Department of Labour Protection and Welfare, Ministry of Labour

Mr. Pasakorn Phetnaihin, Justice Officer (Senior Professional Level), Rights and Liberties Protection Department, Ministry of Justice

Pol. Col. Apicha Thawomsiri, Superintendent, Criminal Affairs Division, Office of Legal Affairs and Litigation, Royal Thai Police

Mr. Sakdinath Sontisakyothin, Chief of Foreign Relations Section, Planning and Information Division, Department of Employment, Ministry of Labour

Ms. Wanrapee Kaosaard, Justice Officer, Senior Professional Level, Office of Plan and Strategy, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Justice

Mrs. Chutapan Phaisanjaroervong, Governing Officer, Senior Professional Level, Southern Border Provinces Administrative Centre, Ministry of Justice

Lt. Col. Sanee Promwiwat, Judge, Bangkok Military Court, Military Judicial Office

Mr. Phanpob Plangprayoon, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Thailand

Ms. Jitvipa Benjasil, Counsellor, Social Division, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Parinthorn Apinyanunt, Counsellor, Permanent Mission of Thailand

Mr. Trin Sriwong, Social Development Officer, Department of Children and Youth, Ministry of Social Development and Human Security

Mrs. Phatcharamont Pitipanyakul, Social Welfare Officer, Department of Empowerment of Persons with Disabilities, Ministry of Social Development and Human Security

Ms. Nareeluc Pairchaiyapoom, Justice Officer, Professional Level, Rights and Liberties Protection Department, Ministry of Justice

Mr. Nut Payongsri, Computer Technical Officer, Professional Level, Ministry of Information and Communication Technology

Ms. Ratchanin Pongudom, Foreign Relations Officer, Ministry of Education

Pol. Maj. Thanradee Donavanik, Inspector, Criminal Affairs Division, Office of Legal Affairs and Litigation, Royal Thai Police

Ms. Benjaporn Niyomnaitham, First Secretary, Permanent Mission of Thailand

Ms. Chalongkwan Tavarayuth, Second Secretary, Social Division, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Jatupon Innachit, Second Secretary, News Division, Department of Information, Ministry of Foreign Affairs

Ms. Arisa Sukontasap, Third Secretary, Social Division, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

Ms. Chattraphon Ditthasriphon, Justice Officer, Practitioner Level, Rights and Liberties Protection Department, Ministry of Justice

Ms. Phanaranche Narakhame, Justice Officer, Practitioner Level, Rights and Liberties Protection Department, Ministry of Justice.